

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance**

A.Gt 02-12-1999

M.B. 08-06-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92ter;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié, notamment les articles 6 et 7;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1999;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 14 octobre 1999 proposant 6 personnes à la nomination en tant que membres du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 18 novembre 1999 proposant deux personnes à la nomination en tant que membres du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, les personnes suivantes :

Claudine Blomme;
Marc Vaincel;
Thérèse Simon;
Catherine Desthexe;
Jacques Ternest;
Maryse Tonon;
Germaine Peeters;
Pierre Steveny;
Véronique Tellier;
Claudine Claus;
Marie-Paule Jeannee;
Jean-François Brouillard.

Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, sur proposition de la Région wallonne, les personnes suivantes :

Claude Jossart;
Jean-Pierre Marique;
Claudia Camut;
Dominique Dauby;
Claude Georis;
Tanguy Auspert.

Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, sur proposition de la Commission communautaire française, les personnes suivantes :

Annette Perdaens;
Joseph Bonmariage.

Article 2. - Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans renouvelable.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 5, 6, 7 et 9 du décret du 8 février 1999 modifiant le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 4. - Le Ministre de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 décembre 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance,
J.-M. NOLLET